



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU et NATURE

UNITÉ RISQUES NATURELS

MODIFIÉ LE 03/07/2017

PROJET

RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

**Communes impactées par un aléa fort ou ayant eu
plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle de retrait-
gonflement des sols argileux**

57 COMMUNES CONCERNÉES

Prescrit le 16 août 2016 par arrêté préfectoral N° DDT-SERI-2016-0008

**Consultation administrative du ... au
(2 mois à compter de la date de réception du courrier de consultation)**

Enquête publique du ... au

Approuvé le ... par arrêté préfectoral N°

Table des matières

TITRE 1 : PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	2
Article 1.1 : Champ d'application.....	2
Article 1.2 : Réglementation en vigueur et objectifs poursuivis.....	3
Article 1.3 : Dérogations aux règles du PPRN.....	5
Article 1.4 : Autres réglementations.....	5
Article 1.5 : Contrôle des projets.....	5
TITRE 2 : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
Chapitre 2.1 : Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment ainsi qu'à leurs extensions.....	9
Article 2.1.1 : Est prescrite dans les zones B1 et B2 :.....	9
Chapitre 2.2 : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions.....	10
Article 2.2 : Mesures forfaitaires pouvant être préférées à une série d'études géotechniques..	10
Mesures 2.2.1 : Règles de construction.....	10
Mesures 2.2.2 : Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets.....	11
Article 2.3 : Recommandation concernant l'arrachage d'arbres ou arbustes.....	12
TITRE 3 : MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	13
Article 3.1 : Gestion des eaux pluviales.....	13
TITRE 4 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	14
Chapitre 4.1 : Mesures à charge des communes et établissements publics de coopération intercommunale.....	15
Article 4-1-1 :Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs.....	15
Article 4-1-2 : Plan Communal de Sauvegarde.....	15
Article 4-1-3 : Information des populations sur les risques majeurs.....	16
Article 4-1-4 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	16
Chapitre 4.2 : Mesures à charge des maîtres d'ouvrage.....	17
Article 4.2.1 : Gestion des arbres ou arbustes.....	17
Article 4.2.2 : Prescriptions immédiatement applicables.....	17
Article 4.2.3 : Recommandations.....	17
Annexe 1.....	18
Annexe 2 :.....	19
Annexe 3.....	20
Annexe 4 :.....	21
Annexe 5.....	22

TITRE 1 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 57 communes ci-dessous :

APPOIGNY	89 013	LES CLERIMOIS	89 111
AUXERRE	89 024	LEUGNY	89 221
BASSOU	89 029	LE VAL D'OCRE	89110
BEAUMONT	89 250	LEVIS	89222
BEAUVOIR	89 033	LINDRY	89 228
BEUGNON	89 041	MERRY-LA-VALLEE	89 251
BRANCHES	89 053	MIGENNES	89 257
BRIENON-SUR-ARMANCON	89055	MONETEAU	89 263
CHAMPLAY	89075	MONT-SAINT-SULPICE	89 268
CHAMPLOST	89076	NEUVY-SAUTOUR	89276
CHARBUY	89083	ORMOY	89282
CHARMOY	89085	PARLY	89286
CHASSY	89088	PERRIGNY	89 295
CHENY	89 099	POILLY-SUR-THOLON	89 304
CHEVANNES	89 102	POURRAIN	89 311
CHICHERY	89 105	SAINT-FLORENTIN	89 345
DIGES	89 139	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	89 346
DISSANGIS	89 141	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	89 360
EGLÉNY	89 150	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	89 361
EPINEAU-LES-VOVES	89152	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	89 380
ESCAMPS	89154	SEIGNELAY	89 382
FLEURY-LA-VALLEE	89 167	SOUMAINTRAIN	89 402
FONTAINES	89 173	TOUCY	89419
HAUTERIVE	89 200	TURNY	89425
LAINSECQ	89 520	VALRAVILLON	89 113
LAROCHE-SAINT-CYDROINE	89 218	VENIZY	89 436
LASSON	89219	VENOY	89 438
LAVAU	89 170	VILLEFARGEAU	89 453
		VILLENEUVE-SAINT-SALVES	89 463

Article 1.2 : Réglementation en vigueur et objectifs poursuivis

Le présent PPR est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelor), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages. Le PPR se fonde également sur les circulaires d'application et guides listés au chapitre **XX** de la note de présentation.

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Principes de zonage :

Le plan de zonage comprend deux zones exposées au risque, délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2).

Principes réglementaires :

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants, en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Objectifs :

Le règlement du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain « retrait-gonflement » des argiles a pour vocation de réduire la vulnérabilité des constructions et de diminuer le coût des sinistres.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (article L. 562-4 du code de l'environnement relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs).

Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions relevant du Code de la Construction en application de son article R.126-1.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'article L.562-5 du code de l'environnement précise que : « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme ».

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles (prévue à l'article L. 125-1 du même code) ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En matière d'information, l'article L.125-5 du code de l'environnement stipule que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRI approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. À cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet, selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation. Le PPRI peut être révisé ou modifié ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.(art. L.562-4-1, R.562-10, R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement).

Le PPRI peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement ayant fait l'objet d'une étude géotechnique devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les résultats et conclusions de cette étude.

Article 1.3 : Dérogations aux règles du PPRN

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique « minimale » adaptée aux conditions de site conforma à la norme en vigueur (à titre indicatif la mission G1 ES (étude de site) au sens de la nouvelle norme NF P 94-500).

Article 1.4 : Autres réglementations

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementation en vigueur notamment les codes civil, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, de l'environnement.

Article 1.5 : Contrôle des projets

La mise en œuvre du PPRN relève de plusieurs responsables. Dès que le PPRN est approuvé, chacune des mesures est appliquée et contrôlée par les personnes compétentes, selon les procédures de droit commun.

Dispositions applicables aux projets : interdictions et autorisations

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, appliquent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Néanmoins, il apparaît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation, que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'État et des maires au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques d'après l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables de la bonne application des prescriptions et interdictions y afférents.

Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPRN est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualité, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Ces mesures sont, sauf disposition contraire, à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

Le contrôle des projets

a – Le contrôle des dispositions d'urbanisme

La mise en œuvre effective des dispositions d'urbanisme peut être contrôlée à travers deux démarches :

- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Depuis octobre 2007, le demandeur est dans l'obligation de déposer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à la fin des travaux (cf articles R.462-1 à R.462-9 du code de l'urbanisme pour les modalités pratiques de ces dispositions)
- la procédure de récolement. Elle intervient lorsque la construction est réalisée, dans les cinq mois suivant la réception de la DAACT. Elle est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRN (article R.462-7 du code de l'urbanisme). Toutefois le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention des risques naturels n'impose pas d'autre règle que le respect de normes para-cycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci. Le récolement permet au service instructeur de s'assurer que l'implantation des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ont été réalisés conformément au permis de construire.

La réforme de 2007 a également introduit l'article R.462-10 du code de l'urbanisme donnant la possibilité au pétitionnaire ou à ses ayants droit d'obtenir du préfet l'attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée par l'autorité compétente en cas de silence ou de rejet de la requête par celle-ci.

Le préfet peut donc être sollicité par le demandeur si l'autorité compétente :

- ne rend aucune décision dans les cinq mois (récolement obligatoire) après réception de la DAACT
- ne délivre pas l'attestation de non-contestation (différente de la DAACT) à la demande du pétitionnaire (délai de 15 jours, pour le maire, après requête)

Pour la réponse du préfet, il n'existe pas de mention de délai.

Le constat des infractions aux règles d'urbanisme peut également être effectué à l'occasion du contrôle de conformité des constructions autorisées prévu par l'article L.461-1 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L.422-3 ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication des documents peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

b – Le contrôle des dispositions constructives

Les conditions de construction (matériaux, fondations, structure, etc) relèvent d'une part des « règles particulières de construction » mentionnées à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et, d'autre part des règles de construction parasismique en vigueur. Comme les règles générales de construction, elles sont mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages, qui s'y engagent lors du dépôt d'une demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Le contrôle technique des constructions, prévu par les articles L.111-23 et suivants du CCH, n'est pas spécifique au régime sismique. Il est obligatoire pour certains bâtiments, tels que le prévoit l'article R.111-38 du CCH .

TITRE 2 : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet est un ensemble de réalisations, de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Ainsi, les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction de biens existants après sinistre sont concernés par ce règlement.

Le présent règlement précise les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme et de règle de construction (sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur). Les conditions d'utilisations sont des règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitations.

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article R. 562-3 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâti. S'agissant des maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent ; elles sont traitées dans le Chapitre 2.2 : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions.

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les annexes non accolées de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers etc), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques ni n'en provoque de nouveau.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement ayant fait l'objet d'une étude géotechnique devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les résultats et conclusions de cette étude.

Chapitre 2.1 : Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment ainsi qu'à leurs extensions

Article 2.1.1 : Est prescrite dans les zones B1 et B2 :

La réalisation d'une série d'étude géotechnique sur la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques adaptées définies dans la norme en vigueur.

À la date d'approbation du PPR, il s'agit des missions de type G1 ES et PGC (phase étude de site et principes généraux de construction), de type G2 AVP et PRO (avant-projet et projet) et de type G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 du 30 novembre 2013.

Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site,
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînage, murs porteurs, canalisation, etc.) aux conditions générales du site,
- se prononcer sur les mesures et recommandation applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, récupération et évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, captage des écoulements à faible profondeur (si nécessaire), raccordement des rejets d'eau, etc.).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur :

- les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet, au niveau de la parcelle ;
- les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel ;
- les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines, par exemple par influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires.

Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre 4 du présent règlement.

Chapitre 2.2 : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation : « *construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements* ».

Article 2.2 : Mesures forfaitaires pouvant être préférées à une série d'études géotechniques

En l'absence de dérogation telle que prévue par à l'article 1.3 du présent règlement, ou d'une série d'études géotechniques telle que définie à l'article 2.1 du présent règlement, il est prescrit en zones B1 et B2 la réalisation de l'ensemble des mesures forfaitaires suivantes :

Mesures 2.2.1 : Règles de construction

Est interdite, sauf mise en place d'un joint de rupture :

- l'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant.

Sont prescrites les règles suivantes :

- des fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m en zone B1, ou 0,80 m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure.
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- lorsqu'elles sont réalisées sur semelles, les fondations doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU (document technique unifié) 13-12 « *Règles pour le calcul des fondations superficielles* » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « *Fondations superficielles – cahier des clauses techniques* » ;
- toute partie de bâtiment fondée différemment et susceptible d'être soumise à des tassements différentiels doit être désolidarisée et séparée par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « *Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : règles de calcul et dispositions constructives minimales* » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite ;
s'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13-3 « *Dallages – conception, calcul et exécution* » ;

- Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total sont à privilégier ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autre), celle-ci ne doit pas être positionnée le long de murs périphériques du sous-sol ; à défaut, il doit être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Nota :

L'étude de sol est à privilégier, car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment.

Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art, en particulier sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire à garantir la résistance des constructions.

De plus, dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires ne sont pas applicables pour des motifs réglementaires ou technique, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

Mesures 2.2.2 : Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments, à la fois dans les zones B1 et B2.

Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion de la végétation et des eaux superficielles.

Ainsi, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre les plantations et les bâtiments, est interdite :

- toute plantation d'arbre ou arbuste, à une distance de tout projet ou bâtiment existant inférieure à leur hauteur à maturité, voire 1,5 fois leur hauteur à maturité en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes.

Sont prescrites les règles suivantes :

- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage des arbres concernés ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment, par un dispositif d'évacuation de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment ;
le stockage éventuel de ces eaux, à des fins de réutilisation, doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, doit être garanti grâce à un dispositif de drainage périphérique, à une distance minimale de 2 mètres de tout

- bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales, eaux usées ou eaux des dispositifs de drainage, doit être effectué dans le réseau collectif, lorsque cela est possible (le raccordement eaux pluviales nécessite l'accord préalable du gestionnaire du réseau) ;
en cas d'assainissement autonome, le rejet devra être fait à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de tout bâtiment de l'ordre d'une dizaine de mètres, selon les contextes et contraintes (selon le DTU 64-1, la distance minimum est de 5 mètres pour les eaux usées, mais il est préférable d'augmenter cette distance ; dans tous les cas, ce point est à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement) ;
 - la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètre, de type terrasse ou géomembrane enterrée par exemple.

Article 2.3 : Recommandation concernant l'arrachage d'arbres ou arbustes

Ce point nécessite une communication systématique, de la part des communes ou autorités compétentes, avant le dépôt de la demande de permis de construire.

Lorsqu'un arrachage d'arbres ou d'arbustes est nécessaire et lorsque ce déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq), il est recommandé :

- le respect d'un délai minimum d'un an entre le démarrage des travaux de construction et l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet ou son abord immédiat.

TITRE 3 : MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRN.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des argiles, les mesures suivantes sont destinées aux propriétaires de biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par le retrait-gonflement des argiles, en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article 3.1 : Gestion des eaux pluviales

En zone B1 et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, sont prescrites :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment, par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment ; le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment.

En zone B2, cette mesure est recommandée.

Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes :

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation, de type terrasse ou géomembrane enterrée par exemple, et d'une largeur minimale de 1,5 mètre sur toute la périphérie du bâtiment à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement au réseau collectif des canalisations d'eaux pluviales, eaux usées, eaux de drainage, eau de vidange de piscine, lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ; à défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et les bâtiments ou limites de parcelle.

En tout état de cause le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement.

TITRE 4 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectifs d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes.

Les mesures de prévention permettent d'améliorer la connaissance, d'assurer l'information préventive, de favoriser la conscience et la mémoire du risque et d'anticiper par la surveillance et l'alerte.

Les mesures de protection permettent de diminuer l'intensité de l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants ou sa réduction par la création de nouveaux dispositifs.

Les mesures de sauvegarde permettent de maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes et de garantir un retour rapide à la normale après la crise.

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) sous réserve de réalisation dans le délai imposé.

L'article L.562-1 paragraphe V du code de l'environnement et l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise que les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à **10 % de la valeur vénale** estimée du bien à la date d'approbation du PPRI. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI sauf délai précisé ci-après (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique adaptée définie dans la norme en vigueur¹ démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement ayant fait l'objet d'une étude géotechnique devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les résultats et conclusions de cette étude.

1 À la date d'approbation du PPR, il s'agit des missions de type G2 AVP et PRO (si la présence d'argile est détectée lors de la mission G1 ES et PGC) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500.

Chapitre 4.1 : Mesures à charge des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Article 4-1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement)

Article 4-1-2 : Plan Communal de Sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchi et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le PCS prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au PCS, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

Le PCS, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Article 4-1-3 : Information des populations sur les risques majeurs

Dans les communes soumises à un PPR, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié (art. L125-2 du code de l'environnement).

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.(Art. R125-12 à 14 du code de l'environnement).

Article 4-1-4 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Pour rappel, l'article L. 2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes, ou leurs établissements publics de coopération, doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans sa mise en œuvre, ce schéma pourra dans un premier temps définir les zones contributives du ruissellement puis dans un second temps lister des prescriptions et/ou des équipements à mettre en œuvre par la collectivité et les particuliers afin de retenir les eaux de ruissellement et de permettre leur infiltration.

Ces prescriptions pourront contenir des mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Chapitre 4.2 : Mesures à charge des maîtres d'ouvrage

Article 4.2.1 : Gestion des arbres ou arbustes

Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2 :

- l'élagage régulier (au minimum tous les trois ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres, interposé entre la plantation et les bâtiments, cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Article 4.2.2 : Prescriptions immédiatement applicables

Les mesures suivantes sont prescrites et immédiatement applicables en zones B1 et B2 :

- toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité, voire 1,5 fois dans le cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes, ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres, interposé entre la plantation et les bâtiments ;
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres ;
- en cas de remplacement de canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité, raccords souples notamment ;
- tous travaux de déblais ou de remblais, modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, doivent être précédés d'une étude géotechnique adaptée définie dans la norme en vigueur², afin de vérifier qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

Article 4.2.3 : Recommandations

Sont recommandés en zones B1 et B2 :

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées ou pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin ;
- entre mai et octobre, ne pas pomper d'eau dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau par rapport au terrain naturel est inférieure à 10 mètres.

2 À la date d'approbation du PPR, il s'agit des missions de type G1 ES et PGC (phase étude de site et principes généraux de construction), de type G2 AVP et PRO (avant-projet et projet) et de type G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500.

Annexe 1

Enchaînement des missions géotechnique selon la norme NF P 94-500 mise à jour en novembre 2013.

Enchaînement des missions G1 à G4	Phase de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestation d'investigation géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificité géotechnique du Site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et complexité géotechnique
	Étude préliminaire esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-Projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageable pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justification du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE/ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Étude géotechnique de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechnique d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent)
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

Annexe 2

Logigrammes indicatifs pour les projets, les biens existants et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Annexe 3

Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Annexe 4 :

Exemple de fiche d'engagement du pétitionnaire relative aux mesures applicables au Plan de Prévention des Risques Naturels retrait-gonflement des argiles.

Annexe 5

Notice d'information sur le risque « Argile »